

STATUT ADMINISTRATIF 88-01

BRUIT, TAPAGE ET MUSIQUE

Le Conseil de Bande de Betsiamites en vertu de pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro 88-01 de la Bande de Betsiamites.

ARTICLE 1

Nul ne doit dans les limites de la réserve, à l'intérieur comme à l'extérieur, causer, faire ou permettre que soit fait du bruit, du tapage ou de la musique susceptible de nuire à la paix et à la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 2

Au sens du présent statut administratif, un bruit, un tapage ou une musique est considéré comme nuisible:

- a) s'il est fait à l'extérieur et dérange la tranquillité des personnes situées à l'intérieur d'une maison d'habitation; ou
- b) s'il est fait à l'intérieur d'une maison d'habitation ou de toute autre construction et est entendu à plus de quinze (15) mètres de telle maison d'habitation ou construction.

ARTICLE 3

Tout agent de la paix ayant autorité sur la réserve de Betsiamites est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser sur le champ tout bruit, tapage et musique qu'il constate comme étant nuisible au sens du présent statut administratif.

Les mesures nécessaires mentionnées au paragraphe précédent comprennent, dans le cas d'une personne qui omet, néglige ou refuse de faire cesser le bruit, le tapage ou la musique considérée nuisible, la confiscation temporaire de l'objet ou instrument causant tel bruit, tapage ou musique et l'incarcération temporaire de la personne qui cause ou fait tel bruit, tapage ou musique.

ARTICLE 4

Le présent statut administratif ne s'applique pas au bruit, tapage ou musique:

- a) causé, fait ou permis d'être fait entre 07:00 heures et 22:00 heures;
- b) causé, fait ou permis d'être fait entre 22:00 heures et 07:00 heures, avec l'autorisation du Conseil de Bande, dans le cas de travaux urgents, de fêtes sociales ou d'activités sportives

ARTICLE 5

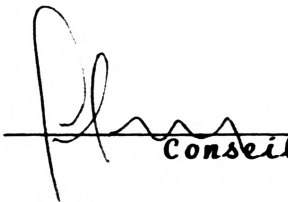
Quiconque contrevient aux dispositions du présent statut administratif commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de cul-

pabilité, d'une amende d'au plus \$1000.00 ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

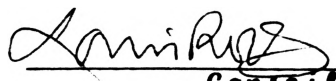
Ce statut administratif est adopté le 16 décembre 1988, lors d'une réunion dûment convoquée au Conseil de Bande de la réserve indienne de Betsiamites et abroge le règlement No. 9 A) du 20 juin 1964 et le règlement No. 14 du 16 janvier 1972 et modifie le 81-01 du 4 février 1981.



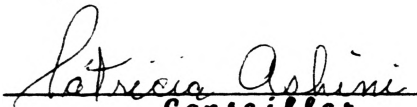
Chef



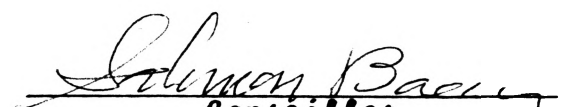
Conseiller



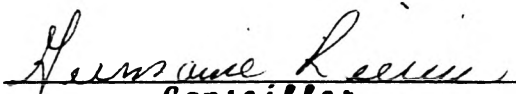
Conseiller



Conseiller



Conseiller



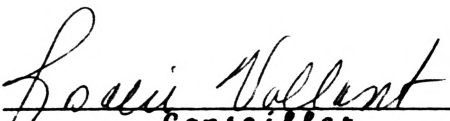
Conseiller

Conseiller



Conseiller

Conseiller



Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

